



DÉCISION MUNICIPALE N°07/DA/J.04/SIGAM/COKI/SG/2023.

PORTANT ATTRIBUTION DE LA LETTRE COMMANDE RELATIVE AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE CASE D'ACCUEIL DANS LA COMMUNE DE KIIKI, DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE KIIKI

- Vu La Constitution ;
 - Vu La Loi 2004/017 du 22 juillet 2004 portant orientation de la décentralisation ;
 - Vu La Loi N°2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux Communes ;
 - Vu La Loi N° 2020/018 du 17 Décembre 2020 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2021 ;
 - Vu Le Décret N°77/91 du 23 Mars 1977 déterminant les pouvoirs de tutelle sur les Communes, syndicats de communes et établissements communaux, modifié et complété par le décret N° 90/1464 du 09 novembre 1990 ;
 - Vu Le Décret N° 92/127 du 26 juin 1992 portant création de la commune de KIIKI ;
 - Vu Le Décret N° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le Décret N°2012/074 du 08 mars 2018 ;
 - Vu Le Décret 2004/274 du 24 septembre 2004 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés Publics ;
 - Vu Le Décret N° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
 - Vu Le Décret N° 2017/074 du 13 mars 2017 portant nomination de préfets ;
 - Vu Le Décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
 - Vu L'Arrêté N° 033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics ;
 - Vu L'Arrêté N° 204/A/MINMAP du 03 juillet 2018 portant création des Commissions internes de passation des Marchés auprès des communes et communautés urbaines ;
 - Vu L'Arrêté N°000134/A/MINDDEVEL Du 03 Mars 2020 constatant l'élection du Maire et des Adjoint au Maire à l'issu du scrutin municipal 09 février 2020 dans la Commune de KIIKI, Département du Mbam et Inoubou ;
 - Vu La circulaire N° 033/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des Marchés Publics ;
 - Vu La circulaire n°00000006/C/MINFI du 30 décembre 2022, portant instruction relative à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat et des autres Entités Publiques pour l'exercice 2023 ;
 - Vu la circulaire N°00001/PR/MINMAP/CAB du 25 Avril 2022 relative à l'application du code des marchés publics ;
 - Vu La Décision N° 00000157/CAB/MINMAP du 15 mars 2019 portant nominations des présidents des commissions internes de passation des marchés auprès des communes et communautés urbaines ;
 - Vu Le Procès-verbal de proposition d'attribution de la Commission Interne de Passation du Marché de la Commune de KIIKI 16 JUIN 2023.
- Considérant l'Avis d'Appel d'Offres N°06/AONO/CIPM/SIGAM/COKI/2023 du 17 AVRIL 2023 relatif aux travaux en (PU) de construction d'une case d'accueil dans la commune de Kiki, Département du Mbam et Inoubou, Région du Centre.

DÉCIDE

Article 1er : NACE ENTREPRISE, BP , TEL : 677 680 886 est déclaré adjudicataire de la Lettre-Commande relative à l'offre susvisée et dont les caractéristiques se présentent comme suit :

- **Nature du marché :** TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE CASE D'ACCUEIL DANS LA COMMUNE DE KIIKI.
- **Montant de la Lettre Commande :** DIX NEUF MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE HUIT CENT QUARANTE NEUF (19 499 849) FCFA TTC.
- **Délai d'exécution :** 03 mois.

Article 2 : La présente Décision sera enregistrée, puis publiée et communiquée partout où besoin. /-

Fait à KIIKI, le 26 MAI 2023

LE MAIRE / AUTORITE CONTRACTANTE

AMPLIATIONS :

- Préfet/MI.
- ARMP/CE.
- CIPM/KIIKI.
- INTERESSE,
- CHRONOS/ARCHIVES



Mama Achille
Maire de la Commune de KIIKI